



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité, eau, forêt

**Arrêté préfectoral n° 2013-219-0001 du 6 août 2013**

**fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement**

**des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou  
de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000**

**et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Lozère.**

**(régime d'autorisation propre à Natura 2000)**

---

**Le préfet de la Lozère**

**Vu** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** la directive 2009/47/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4, L.241-1 et suivants, R414-20 et suivants et R.214-1 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Lozère réunie dans sa formation « nature » en date du 4 décembre 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2012 ;

**Vu** l'avis du général commandant de la région terre sud-est en date du 20 février 2013 ;

**Vu** la mise à la disposition du public du projet d'arrêté effectuée par la voie électronique du 24 juin au 17 juillet 2013 ;

**Considérant** qu'au sens du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le préfet doit arrêter, parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en conseil d'état, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions ne relevant pas d'un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une réglementation distincte de Natura 2000 ;

**Considérant** la disposition du IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement, dite « clause filet », stipulant que tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées au III et au IV peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative ;

.../...

**Considérant** les caractéristiques démographiques, rurales et montagnardes du département de la Lozère au regard des autres départements de la région Languedoc-Roussillon, l'absence de littoral marin, la moindre pression urbanistique, ainsi que le choix de cibler les enjeux départementaux prioritaires ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe, en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 qui doivent être soumis à autorisation et faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Lozère au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000.

**Article 2 :** Sont soumis à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions suivants :

1 – La **création de voie forestière** lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, pour des voies permettant le passage de camions grumiers.

2 – La **création de voie de défense de la forêt contre l'incendie** lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

3 – La **création de pistes pastorales** lorsqu'elle est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériel ou d'animaux.

4 – Les **premiers boisements** au-delà d'une superficie de 0,5 hectare d'un seul tenant lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans les sites Natura 2000 :

- FR9101375 – Falaises de Barjac ; FR9110376 – Causse des Blanquets ; FR9101378 – Gorges du Tarn ; FR9101379 – Causse Méjean ; FR9102008 – Valdonnez.

5 – Les **retournements de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes**, hors l'entretien nécessaire à leur maintien, pour la partie de la réalisation prévue :

- à l'intérieur des sites Natura 2000 : FR9101357 – Plateau de Charpal ; FR9101361 – Mont Lozère ; FR9102008 – Valdonnez ; FR9101362 – Combe des Cades ; FR9101367 - Vallée du Gardon de Mialet ; FR9101368 - Vallée du Gardon de Saint Jean ; FR9101369 - Vallée du Galeizon ; FR9101375 – Falaises de Barjac ; FR9101376 – Causse des Blanquets ; FR9101379 – Causse Méjean ; FR9101374 - Vallon de l'Urugne.
- et lorsque la réalisation est prévue sur les habitats : pelouses sèches calcaires à orchidées (code Natura 2000 : 6210-31), pelouses à Armérie de Girard (code Natura 2000 : 6220-6), prairies à Molinie sur substrat calcaire ou siliceux (codes Natura 2000 : 6410-4 et 6410-11) et prairies maigres de fauche de basse altitude (code Natura 2000 : 6510-7).

6 – Les **stations d'épuration** des agglomérations ou **dispositifs d'assainissement non collectif** devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général de collectivités territoriales supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans les sites Natura 2000 :

- FR9101352 - Plateau de l'Aubrac ; FR9101362 - Combe des Cades ; FR9101363 - Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente ; FR9101364 - Hautes vallées de la Cèze et du Luech ; FR9101367 - Vallée du Gardon de Mialet ; FR9101368 - Vallée du Gardon de Saint Jean ; FR9101369 - Vallée du Galeizon ; FR9101374 - Vallon de l'Urugne ; FR9102008 - Valdonnez.

7 – Les **installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau**, constituant un obstacle à la continuité écologique, car entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 :

- FR9101363 - Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente ; FR9101367 - Vallée du Gardon de Mialet ; FR9101368 - Vallée du Gardon de Saint Jean ; FR9101369 - Vallée du Galeizon ; FR9101374 - Vallon de l'Urugne ; FR9102008 - Valdonnez.

8 – La **consolidation ou protection de berges sur une longueur supérieure à 10 mètres**, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « directive habitat » et relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

9 – La **création de plan d'eau**, permanent ou non, d'une superficie supérieure à 0,01 hectare.

10 – L'**assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais** lorsque la superficie de la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,01 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « directive habitat » et relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

11 – La **réalisation de réseaux de drainage** d'une superficie supérieure à 1 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.

12 – Les **défrichements** dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 et 4 hectares :

- dans les sites Natura 2000 : FR9101352 - Plateau de l'Aubrac ; FR9101361 - Mont Lozère ; FR9101363 - Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente ; FR9101367 - Vallée du Gardon de Mialet ; FR9101374 - Vallon de l'Urugne ; FR9102008 – Valdonnez
- et lorsque l'opération concerne les habitats d'intérêt communautaire : hêtraie calcicole (code Natura 2000 : 9150) ; hêtraie subalpine (code Natura 2000 : 9140) ; hêtraie-chênaie et hêtraie-sapinière acidophile à houx (codes Natura 2000 : 9120-3 et 9120-4).

13 – Les **travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement des ponts et viaducs** ainsi que les **travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés**, hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

14 – Les **travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines** lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

15 – L'**arrachage des haies** lorsque la réalisation est prévue

- à l'intérieur des sites Natura 2000 : FR9101374 - Vallon de l'Urugne ; FR9101375 – Falaises de Barjac ; FR9110376 – Causse des Blanquets ; FR9102008 – Valdonnez ; FR8312002 – Haut val d'Allier
- et à l'exception des haies entourant les habitations.

16 – L'**aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports** d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

17 – Les **éoliennes** dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 :

- FR9110003 – Les Cévennes ; FR9110105 – Gorges du Tarn et de la Jonte.

**Article 3 :** Le présent arrêté s'appliquera aux demandes déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Florac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Pour la Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**



**Wilfrid PELISSIER**